

**S.E.C.**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 Francs  
Siège social : 79-83 Quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE  
RCS : CRETEIL B 399 528 751

96B729

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 7 DECEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,  
Le 7 décembre,  
A 15 heures,

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
000111	- 6 JAN 99
RC ANALYTIQUE	

41  
380 F  
389/2  
2008

Les associés de la Société S.E.C., Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 Francs, divisé en 4.000 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à PARIS (75116), 58 Avenue Kléber, sur convocation de la gérance.

**Sont présents :**

- Monsieur Jean-Claude BESSIS, Associé,  
propriétaire de 1.997 parts
- Madame Dina MESSIKA, Associée,  
propriétaire de 1.998 parts
- Mademoiselle Fabienne SILVERA, Associée,  
propriétaire de 1 part
- Monsieur Paul Elie SILVERA, Associé,  
propriétaire de 1 part
- Madame Lilianne SILVERA, Associée,  
propriétaire de 1 part
- Madame Brigitte SILVERA, Associée,  
propriétaire de 1 part
- Monsieur Dominique CHAUVIN, Associé,  
propriétaire de 1 part

Soit au total 4.000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Fabienne SILVERA, gérante non associée.

JCB B FG SS DM.

Monsieur Raymond KRAKOVITCH, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 novembre 1998, est absent et excusé.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société Anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

JCB Cas B RB SS TS DM.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation ainsi que les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers mentionnés dans ledit rapport.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

JCB Gd PS PG SS DM

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 :

- Monsieur Jean-Claude BESSIS  
Demeurant : 126 Rue Nationale  
75013 PARIS

- Madame Dina MESSIKA  
Demeurant : 6 Rue Mérimé  
06110 LE CANNET

- Mademoiselle Fabienne SILVERA  
Demeurant : 15 Villa Poirier  
75015 PARIS

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

JCB    GD    BS    RE    SS    J    DM

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés ou leurs mandataires.

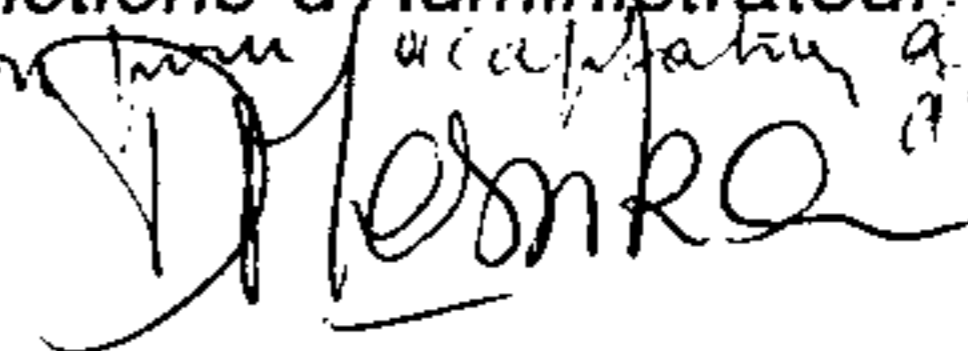
Monsieur Jean-Claude BESSIS

*"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"*

*Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur*  



Madame Dina MESSIKA

*"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"*

*Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur*  


Mademoiselle Fabienne SILVERA

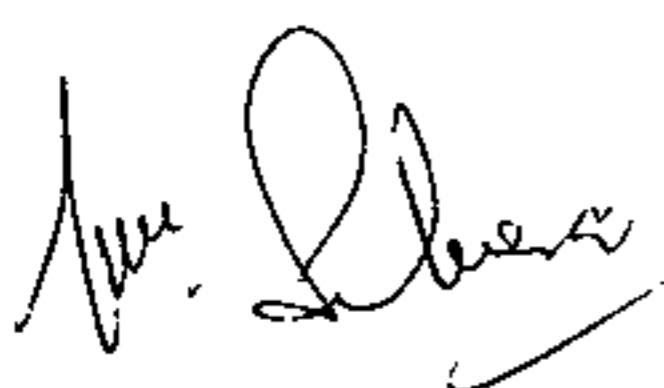
*"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"*

*Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur*  


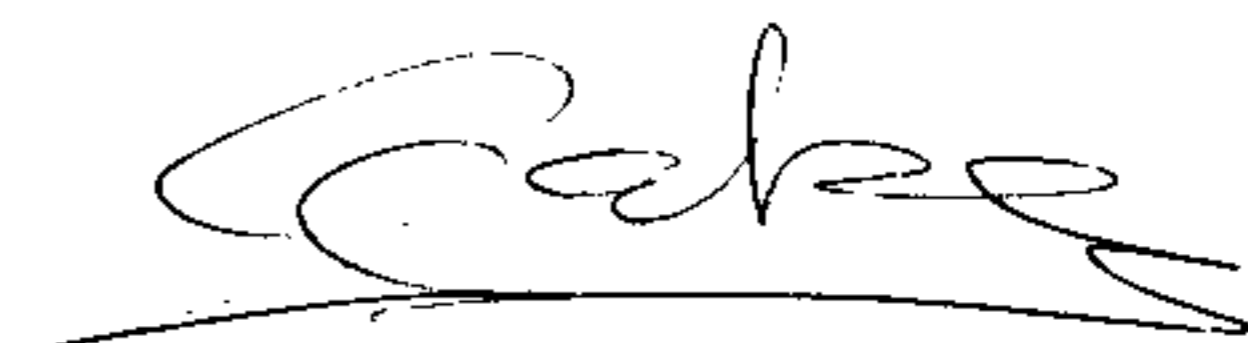
Monsieur Paul Elie SILVERA



Madame Lilianne SILVERA



Madame Brigitte SILVERA



Monsieur Dominique CHAUVIN



**S.E.C.**

Société Anonyme au capital de 400.000 Francs  
Siège social : 79/83 Quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE  
RCS : CRETEIL B 399 528 751

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**EN DATE DU 7 DECEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,  
Le 7 décembre,  
A 16 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la Société S.E.C. se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

**Sont présents :**

- Monsieur Jean-Claude BESSIS, Administrateur
- Madame Dina MESSIKA, Administrateur
- Mademoiselle Fabienne SILVERA, Administrateur

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Claude BESSIS, doyen d'âge préside la séance.

Mademoiselle Fabienne SILVERA remplit les fonctions de secrétaire.

**NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mademoiselle Fabienne SILVERA prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Mademoiselle Fabienne SILVERA en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Mademoiselle Fabienne SILVERA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Mademoiselle Fabienne SILVERA assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Mademoiselle Fabienne SILVERA percevra, à compter de ce jour, en qualité de Président du Conseil d'Administration une rémunération de 30.000 Francs par mois sur 12 mois.

Elle aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président



Mademoiselle Fabienne SILVERA  
"Bon pour acceptation des  
fonctions de Président"



g e f x

# RAYMOND KRAKOVITCH

COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT AU TABLEAU DE PARIS  
EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

51, RUE D'AMSTERDAM  
75008 PARIS  
TEL : 01.45.26.47.47  
FAX : 01.42.80.08.18

## S.E.C.

SARL AU CAPITAL DE 400.000 F  
79-83, Quai Jules Guesde  
94400 VITRY-SUR-SEINE  
R.C.S. 399 528 751 CRETEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE  
POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN SOCIETE ANONYME  
(ASSEMBLEE DU 7 DECEMBRE 1998)

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté



Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui nous ont été confiées en application des articles 72.1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997 qui sont joints au présent rapport et ce, en raison de l'absence de situation arrêtée postérieurement.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

**a) - La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :**

**Stock de marchandises :**

Nous exerçons également en qualité de commissaire aux comptes de la société depuis notre nomination par l'assemblée générale du 30 juin 1998 et par conséquent, nous n'avons pas assisté à l'inventaire physique du 31 décembre 1997,

La société ne tient pas un inventaire permanent du stock qui nous aurait permis de faire des recoupements avec l'inventaire physique,

Les taux de marque au 31 décembre 1996 et 31 décembre 1997 sont sensiblement identiques, et compte tenu de l'accroissement de l'activité, la valeur du stock enregistrée en comptabilité au 31 décembre 1997, nous paraît cohérente et vraisemblable.

Nonobstant les observations précédentes, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

**b) – La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :**

L'activité de la société est marquée par un fort développement du chiffre d'affaires :

	(en milliers de francs)
- 1996	16.135 KF
- 1997	25.329 KF
- 1998 : (prévisions)	50.000 KF

Les investissements de l'exercice 1997 se sont élevés à 2.196 KF comprenant les aménagements du "show-room" à hauteur de 1.594 KF.

Le financement de ces aménagements s'est effectué à hauteur de 900.000 F par un emprunt B.N.P. au taux nominal de 6,30 % et d'une durée de 60 mois.

Au cours de l'exercice 1998, la progression de l'activité a nécessité les concours financiers suivants :

- apport en compte courant d'un montant de 1.000.000 de F le 16 janvier 1998,
- plafond temporaire de la société d'affacturage porté à 7.500.000 F du 30 mars 1998 au 15 septembre 1998, et ramené à 4.000.000 de F au-delà de cette dernière date.

Le résultat du dernier exercice clos est positif; il comprend un produit exceptionnel de 200.000 F constaté au titre d'un abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

\*

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Paris, le 20 novembre 1998



Raymond KRAKOVITCH  
Commissaire aux comptes  
et à la transformation

B I L A N    A C T I F	Au	31-12-97	31-12-96	
	Durée	12 Mois	12 Mois	
	BRUT	AMORT. PROV.	NET	NET
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais recherche & développement				
Conces.brevets & droits simil.				
Fonds commercial (1)				
Autres immob. incorporelles	37.796	16.734	21.062	4.118
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	1.594.074	53.227	1.540.848	52.423
Inst.Tech.,Matériel Outil.Ind.				26.548
Autres immob. corporelles	307.581	41.642	265.939	6.314
Immob. corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immob. financières	250.751		250.751	14.000
T O T A L    ( I )	2.190.201	111.603	2.078.598	103.403
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières,approvision.				
En-cours production de biens				
En-cours production de services				
Produits intermédiaires & finis				
Marchandises	3.299.595		3.299.595	635.150
Avances & acomptes versés s/cdes				
Créances exploitation (3)				
Clients & cptes rattachés	4.296.534		4.296.534	3.624.995
Autres créances	47.737		47.737	196.638
Capital sousc.& appel.non versé				
Valeurs mobilières placement	42.220		42.220	42.220
dt actions propres				
Disponibilités	1.018.027		1.018.027	
COMPTES REGULARISATION ACTIF				
Charg.constatées d'avance (3)	517.222		517.222	26.936
T O T A L    ( II )	9.221.335		9.221.335	4.525.939
Charg.à répartir/plus.exer (III)	141.353		141.353	
Primes rembours.des oblig. (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
T O T A L    G E N E R A L    (IàV)	11.552.890	111.603	11.441.287	4.629.342

1) dont droit au bail

2) dont à moins d'un an

3) dont à plus d'un an

S.E.C.

B I L A N P A S S I F ( avant répartition )		Au ..... 31-12-97	31-12-96
		Durée ..... 12 Mois	12 Mois
CAPITAUX PROPRES			
Capital [Dont versé:	100.000]	100.000	100.000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecart de réévaluation			
Réserves		5.850	1.565
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves		111.151	29.739
Report à nouveau		184.292	85.697
RESULTAT DE L'EXERCICE (BENEFICE ou PERTE)			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
T O T A L ( I )		401.293	217.001
AUTRES FONDS PROPRES			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
T O T A L ( II )			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
T O T A L ( III )			
DETTES (1)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès étab. crédit (2)		900.432	624.427
Emprunts et dettes financières divers (3)		250.000	
Avces et acptes reçus s/commandes en cours		562.390	67.030
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		7.527.707	2.420.868
Dettes fiscales et sociales		1.783.330	1.276.961
Dettes s/immobilisations et cptes rattachés			
Autres dettes		16.136	23.056
COMPTES REGULARISATION PASSIF			
Produits constatés d'avance (1)			
T O T A L ( IV )		11.039.994	4.412.341
Ecart de conversion passif ( V )			
T O T A L G E N E R A L ( I à V )		11.441.287	4.629.342
(1) dont à plus d'un an			
dont à moins d'un an		11.039.994	4.412.341
(2) dt concours bancaires courants et solde crd de banque		16.517	624.427
(3) dont emprunts participatifs			

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)	Au ..... Durée .....		31-12-97 12 Mois	31-12-96 12 Mois
	France	Exportation	Total	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises	23.741.330	384.708	24.126.038	16.050.345
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	1.202.843		1.202.843	84.459
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	24.944.173	384.708	25.328.881	16.134.804
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				9.000
Reprises s/provis.& amort., transferts de charges (9)			202.850	21.509
Autres produits (1) (11)			2.117	1.719
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2) (I)			25.533.847	16.167.032
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises			18.789.159	11.280.122
Variation de stock (marchandises)			-2.664.445	-523.714
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes (3) (6bis)			3.139.638	1.775.987
Impôts, taxes et versements assimilés			94.760	51.128
Salaires et traitements			4.001.783	2.518.615
Charges sociales (10)			1.676.464	849.997
Dotations aux amortissements s/immobilisations			167.884	7.778
Dotations aux provisions s/immobilisations				
Dotations aux provisions s/actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges (12)			8.073	2.145
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4) (II)			25.213.317	15.962.058
1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			320.531	204.974
OPERATION EN COMMUN				
Bénéfice attribué, perte transférée (III)				
Perte supportée, bénéfice transféré (IV)				
PRODUITS FINANCIERS				
De participations (5)				
Autres valeurs mob., créances d'actif immob. (5)				
Autres intérêts et produits assimilés (5)				37.001
Reprises s/provisions et transferts de charges				
Différences positives de change			3.775	5.359
Produits nets s/cession valeurs mob.de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)			3.775	42.360
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (6)			257.240	86.444
Différences négatives de change			2.874	9.960
Charges nettes s/cessions valeurs mob.placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)			260.115	96.404
2- RESULTAT FINANCIER (V - VI)			-256.339	-54.045
3- RESULTAT COURANT AV.IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			64.191	150.930

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE ( Suite )		Au ..... 31-12-97	31-12-96
		Durée ..... 12 Mois	12 Mois
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital		200.000	
Reprises s/provisions et transferts de charges			
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		200.000	
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion (6bis)		11.783	3.860
Sur opérations en capital		29.492	
Dotations aux amortissements et aux provisions			
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)		41.275	3.860
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL		158.725	-3.860
Participation des salariés (IX)			
Impôts sur les bénéfices (X)		38.624	61.373
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		25.737.623	16.209.392
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		25.553.331	16.123.695
3- BENEFICE OU PERTE (total produits-total charges)		184.292	85.697

(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		
(2) Dont produits de locations immobilières		
produits afférents à des exercices antérieurs		
(3) Dont crédit-bail mobilier	62.366	129.326
crédit-bail immobilier		
(4) Dont charges expl. afférentes à des exercices antérieurs		
(5) Dont produits concernant des entreprises liées		
(6) Dont intérêts concernant des entreprises liées		
(6bis) Dont dons faits aux O.I.G. (art.238 bis du C.G.I.)		
(9) Dont transfert de charges	202.850	21.509
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant		
(11) Dont redevances pour concess. brevets licences (produits)		
(12) Dont redevances pour concess. brevets licences (charges)		

TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	Au 31-12-97 Durée 12 Mois		Au 31-12-96 Durée 12 Mois		VARIATION (N / N-1)	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
CHIFFRE D'AFFAIRES	25.328.881	100,00	16.134.804	100,00	9.194.077	56,98
Ventes de marchandises	24.126.038	100,00	16.050.345	100,00	8.075.693	50,31
- Achats de marchandises	18.789.159	77,88	11.280.122	70,28	7.509.037	66,57
- Var. stocks marchandises	-2.664.445	-11,04	-523.714	-3,26	-2.140.731	*****
MARGE COMMERCIALE (a)	8.001.324	33,16	5.293.937	32,98	2.707.387	51,14
Production vendue	1.202.843	100,00	84.459	100,00	1.118.384	*****
+ Var. production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION EXERCICE	1.202.843	100,00	84.459	100,00	1.118.384	*****
- Achats stockés (mat. appr)						
- Var. stocks (mat. appr)						
- Sous-traitance directe						
MARGE BRUTE PRODUCTION (b)	1.202.843	100,00	84.459	100,00	1.118.384	*****
Autres chges externes (c)	3.139.638	12,40	1.775.987	11,01	1.363.651	76,78
VALEUR AJOUTEE (a+b-c)	6.064.529	23,94	3.602.409	22,33	2.462.120	68,35
+ Subventions exploitation			9.000	0,06	-9.000	*****
- Impôts et taxes /rémun.	30.229	0,12	18.721	0,12	11.508	61,47
- Autres impôts et taxes	64.530	0,25	32.407	0,20	32.123	99,13
- Rémunérations	4.001.783	15,80	2.518.615	15,61	1.483.169	58,89
- Charges sociales	1.676.464	6,62	849.997	5,27	826.468	97,23
EXCEDENT BRUT D'EXPLOIT.	291.521	1,15	191.670	1,19	99.852	52,10
+ Reprises /amorts. et prov.	202.850	0,80	21.509	0,13	181.341	843,11
+ Aut.prod.gestion courante	2.117	0,01	1.719	0,01	397	23,11
- Dot. aux amort. et prov.	167.884	0,66	7.778	0,05	160.106	*****
- Aut.charges gest.courante	8.073	0,03	2.145	0,01	5.928	276,33
RESULTAT D'EXPLOITATION	320.531	1,27	204.974	1,27	115.556	56,38
+ Produits financiers	3.775	0,01	42.360	0,26	-38.584	-91,09
- Charges financières	260.115	1,03	96.404	0,60	163.710	169,82
RESULTAT COURANT	64.191	0,25	150.930	0,94	-86.738	-57,47
Produits exceptionnels	200.000	0,79			200.000	
- Charges exceptionnelles	41.275	0,16	3.860	0,02	37.415	969,31
RESULTAT EXCEPTIONNEL (1)	158.725	0,63	-3.860	-0,02	162.585	*****
+ Résultat courant	64.191	0,25	150.930	0,94	-86.738	-57,47
Impôts et participation	38.624	0,15	61.373	0,38	-22.749	-37,07
RESULTAT NET COMPTABLE	184.292	0,73	85.697	0,53	98.596	115,05
(1) Dont PMV/cessions actif	-29.492				-29.492	

## ANNEXE

	INFORMATIONS	
	PRODUITES	NON PRODUITES
<b>REGLES &amp; METHODES COMPTABLES &amp; FAITS CARACTERISTIQUES</b>		
Règles et méthodes comptables.....	X	NA
Faits caractéristiques.....		
<b>COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT</b>		
<b>ACTIF IMMOBILISE ET ACTIF CIRCULANT</b>		
Frais d'établissement.....		NA
Frais de recherche.....		NA
Fonds commercial.....		NA
Actif immobilisé.....	X	
Echéances des créances.....	X	
Provisions de l'actif circulant.....		NA
<b>DETAIL DES COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF</b>		
Produits à recevoir et charges constatées d'avance...	X	
Charges à répartir.....	X	
Primes de remboursement d'emprunts.....		NA
<b>CAPITAUX PROPRES ET DETTES</b>		
Capital social - Actions ou parts sociales.....	X	
Provisions.....		NA
Echéances des dettes.....	X	
<b>DETAIL DES COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF</b>		
Charges à payer et produits constatés d'avance.....	X	
<b>ECARTS DE CONVERSION - ACTIF ET PASSIF.....</b>		NA
<b>ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS</b>		
<b>OPERATIONS DE CREDIT-BAIL.....</b>		NS
<b>ENGAGEMENTS FINANCIERS</b>		
Engagements donnés.....	X	
Engagements reçus.....		NA
<b>DETTES GARANTIES PAR DES SURETES REELLES.....</b>		NA
<b>FILIALES ET PARTICIPATIONS.....</b>		NA
<b>AUTRES INFORMATIONS.....</b>		NA

NS : non significatif

NA : non applicable

**ELEMENT 1 : REGLES ET METHODES COMPTABLES**

(Code de commerce - articles 8, 9 et 11)  
(Décret n° 83-1020 du 29-11-1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2 et 24-3)

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives.

ELEMENT 2 : I M M O B I L I S A T I O N S Au ..... 31-12-97

CADRE A	Val.brute des immo.au début	AUGMENTATIONS	
		Réévaluation	Acquis.créat.
Frais établissement, rech. et dévelop. TOTAL I			
Autres postes immo. incorporelles TOTAL II	4.500		33.296
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol autrui			
Install.Générales, Agenc.et Aménag.Construct.	55.007		1.594.074
Install.Tech.Matériel et Outillage Industriels	30.000		
Instal.Générales, Agencements Aménag.Divers			268.929
Matériel de Transport			
Matériel de bureau et Informatique mobilier	7.674		63.033
Emballages Récupérables et Divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
MMOBILISATIONS CORPORELLES TOTAL III	92.681		1.926.036
Participations évaluées par mise en équival.			
Autres Participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et Autres Immobilisations Financières	14.000		236.751
MMOBILISATIONS FINANCIERES TOTAL IV	14.000		236.751
<b>TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)</b>	<b>111.181</b>		<b>2.196.082</b>

CADRE B	DIMINUTIONS		Valeur brute immobilis.à fin exercice	Rééval.Légale V.O. Immobil. en fin d'exe.
	Par virements poste à poste	Par cessions, mis.hors serv		
Frais établ.rech.&dével. TOTAL I				
Aut.postes immo.incorp. TOTAL II			37.796	
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol autrui				
Instal.Gén.Agenc.et Améng.const.	55.007		1.594.074	
Instal.Tech.Matériel à Outil.indus.	30.000			
Instal.Général.Agenc.Aménag.divers		32.055	236.874	
Matériel de Transport				
Matér.de bureau & Informat.mobil			70.707	
Emballage Récupérable & Divers				
Immobilisat.corporelles en cours				
Avances et acomptes				
MMOB.CORPORELLES TOTAL III	85.007	32.055	1.901.655	
Participat.éval.par équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et Autres Immobilisations			250.751	
MMOB.FINANCIERES TOTAL IV			250.751	
<b>TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)</b>	<b>85.007</b>	<b>32.055</b>	<b>2.190.201</b>	

ELEMENT 3 : A M O R T I S S E M E N T S		Au ..... 31-12-97			
Cadre A: SITUAT.MOUVEMTS EXERCICE IMMOBILISAT.AMORTISSABLES		Montant déb. d'exercice	Augmentat. Dotat.exerc.	Diminutions Repris.exer.	Montant fin d'exercice
Frais établis.rech.& dével. TOTAL I					
Aut.postes immo.incorporel. TOTAL II		382	16.352		16.734
Terrains					
Constructions:					
-sur sol propre					
-sur sol d'autrui					
-Instal.Gén.Agenc.et Améng.const.		2.584	53.227	2.584	53.227
Instal.Tech.Matér.& Outil.industriel		3.452		3.452	
Autres immobilisations corporelles:					
-Instal.Général.Agenc.Aménag.divers			21.212	2.563	18.649
-Matériel de Transport					
-Matér.de bureau & Informat.mobil		1.360	21.633		22.993
-Emballage Récupérable & Divers					
TOTAL III		7.396	96.072	8.599	94.869
TOTAL GENERAL (I+II+III)		7.778	112.424	8.599	111.603

Cadre B : VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				Cadre C: PR.AMT.DEROG.	
Immobilisat.amortissables	Linéaires	Dégressifs	Exceptionnel	Dotations	Reprises
Frs établ.rech. TOTAL I					
Immob.incorpor. TOTAL II	16.352				
Terrains					
Constructions:					
-sur sol propre					
-sur sol d'autrui					
-Inst.géné.agenc.aménag.	53.227				
Inst.tech.mat & outillage					
Autres immob.corporelles:					
-Inst.géné.agenc.aménag.	21.212				
-Matériel de transport					
-Mat.bureau & inform.mob	1.535	20.099			
-Emballages récup.& div.					
TOTAL III	75.973	20.099			
TOTAL GENERAL (I+II+III)	92.325	20.099			

Cadre D: MVTS EXER.AFFECT.CHARGES REPARTIES/PLUSIEURS EXERC.	Montant net début exerc.	Augmentat.	Dotations	Montant net à fin exerc.
Charges à répartir /plusieurs exerc.		202.850	61.497	141.353
Primes de remboursemt des obligations				

## ELEMENT 5 : ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

Au .....31-12-97

CADRE A - ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au +	A + d'un an
ACTIF IMMOBILISE			
Créances rattachées à des participations			
Prêts (1) (2)			
Autres immobilisations financières	250.751		250.751
ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux	2.895	2.895	
Autres créances clients	4.293.639	4.293.639	
Créances représentatives des titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale - autres organismes sociaux			
Impôts sur les bénéfiques	3.832	3.832	
Taxe sur la valeur ajoutée	26.815	26.815	
Autres impôts, taxes et versements assimilés			
Divers			
Groupe et associés (2)			
Débiteurs divers	17.091	17.091	
Charges constatées d'avance	517.222	517.222	
<b>T O T A U X</b>	<b>5.112.244</b>	<b>4.861.493</b>	<b>250.751</b>
(1) Montant prêts accordés en cours d'exercice			
(1) Montant remb. obtenus en cours d'exercice			
(2) Prêts et avances consentis aux associés			

CADRE B - ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au +	A + d'un an et 5 ans au +	A + de 5 ans
Emprunts obligataires convert.(1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Empr.aup.étbl.cred. à 2 ans maxi.	16.517	16.517		
Empr.aup.étbl.cred. à plus 2 ans	883.915	883.915		
Empr.dettes financ.divers (1)(2)				
Fournisseurs et cptes rattachés	7.527.707	7.527.707		
Personnel et comptes rattachés	227.969	227.969		
Sécu. soc., autres organ. sociaux	589.581	589.581		
Impôts sur les bénéfiques				
Taxes sur la valeur ajoutée	844.204	844.204		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes assimilés	121.576	121.576		
Dettes /immob. et cptes rattachés				
Groupe et associés (2)	250.000	250.000		
Autres dettes	16.136	16.136		
Dettes représ. titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
<b>T O T A U X</b>	<b>10.477.604</b>	<b>10.477.604</b>		
(1) Empr.sousc.en cours d'exercice				
(1) Empr.rem. en cours d'exercice				
(2) Montant des div.empr.et dettes contractés auprès associés				

## ELEMENT 6-10 :                    PRODUITS A RECEVOIR

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances rattachées à des participations.....	
Autres immobilisations financières.....	
Créances clients et comptes rattachés.....	382.302
Autres créances : .....	
TOTAL.....	382.302

ELEMENT 6-11 :

## CHARGES A PAYER

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts obligataires convertibles.....	
Autres emprunts obligataires.....	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
Emprunts et dettes financières divers.....	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	31.772
Dettes fiscales et sociales.....	433.270
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés..	
Autres dettes : .....	
<hr/> TOTAL.....	465.043

## ELEMENT 6-12 PRODUITS ET CHARGES CONSTATES D'AVANCE

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - article 23)

Produits	Montant
Produits d'exploitation.....	
Produits financiers.....	
Produits exceptionnels.....	
TOTAL.....	
Charges	Montant
Charges d'exploitation.....	517.222
Charges financières.....	
Charges exceptionnelles.....	
TOTAL.....	517.222

Dont loyer et frais généraux divers : 298.502 F

Dont frais de publicité 1997/98 : 218.720 F

## ELEMENT 6-13 CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - article 23)

Charges	Montant net	Durée d'amortissement restant à courir
Charges différées.....		
Frais d'acquisition des immobilisations.		
Frais d'émission des emprunts.....		
Charges à étaler.....	141.353	2
TOTAL.....	141.353	

Ces charges sont relatives aux frais de lancement d'un point de vente.  
Elles sont amorties sur 3 exercices sans prorata temporis.  
L'étalement est neutralisé fiscalement.

## Élément supplémentaire 4

## TRANSFERTS DE CHARGES

(Arrêté du 27 avril 1982)

Nature	Montant
Charges d'exploitation à répartir	202.850
TOTAL.....	202.850

## ELEMENT 8 :                    ENGAGEMENTS FINANCIERS

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - articles 24-9 et 24-16)

Engagements donnés	Montant
Effets escomptés non échus.....	
Avals et cautions.....	
Engagements en matière de pensions.....	
Autres engagements donnés :	
Financement sur créances                    3.925.086	
Rembt. abandon de créance                200.000	
<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>	
4.125.086	4.125.086
TOTAL.....(1)	4.125.086
(1) Dont concernant	
les dirigeants.....	
les filiales.....	
les participations.....	
les autres entreprises liées.....	
Dont engagements assortis de sûretés réelles....	

Les créances clients sont l'objet d'un affacturage à hauteur de 5.328 kF à la clôture de l'exercice. Le montant effectivement financé à la même date s'établit à 3.925 kF.

La société a bénéficié d'un abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune pour un montant de 200.000 francs.

ELEMENT 6-14

## COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - article 24-12)

Différentes catégories de titres	Valeur nominale	Nombre de titres			
		Au début de l'exercice	Créés pendant l'exercice	Remboursés pendant l'exercice	En fin d'exercice
Parts sociales	100	1.000			1.000

**S.E.C**

Société Anonyme au capital de 400.000 Francs

Siège social : 79/83 Quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE

RCS : CRETEIL B 399 528 751

**STATUTS MIS A JOUR**  
**SUITE A LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**  
**DECIDEE LE 7 DECEMBRE 1998**

**S.E.C**

Société Anonyme au capital de 400.000 Francs  
Siège social : 79/83 Quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE  
RCS : CRETEIL B 399 528 751

**Les soussignés :**

- Monsieur Jean-Claude BESSIS  
Demeurant : 126 Rue Nationale  
75012 PARIS
- Madame Dina MESSIKA  
Demeurant : 6 Rue Mérimé  
06110 LE CANNET
- Mademoiselle Fabienne SILVERA  
Demeurant : 15 Villa Poirier  
75015 PARIS
- Madame Lilianne SILVERA  
Demeurant : 15 Villa Poirier  
75015 PARIS
- Monsieur Paul Elie SILVERA  
Demeurant : 12 Rue Chernowiz  
75116 PARIS
- Madame Brigitte SILVERA  
Demeurant : 12 Rue Chernowiz  
75116 PARIS
- Monsieur Dominique CHAUVIN  
Demeurant : 10 Avenue Charles de Gaulle  
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société S.E.C. lors de sa transformation.

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 1994, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS - 13ème Gare le 9 janvier 1995.

JCB B P. S. - DM C. R.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale Extraordinaire le 7 décembre 1998

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, la distribution auprès des collectivités publiques et privées, en gros et au détail, de mobilier, accessoires et équipement de bureau, mobilier d'habitat, articles pour la maison, articles de décoration et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobiliers et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société demeure : S.E.C.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : 79/83 Quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

JCB B BG S DM CS R

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 Francs représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 100.000 Francs par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 avril 1995, puis à 400.000 Francs par décision de la collectivité des associés réunie le 29 juin 1998.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à QUATRE CENT MILLE (400.000) Francs.

Il est divisé en 4.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune, intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

JCB B BG S M A

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

JCB B PG S DM W

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

JCB 15 BG SJ - M A

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

JOB B BG S DM CD

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est [26]; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75] ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

JCB  
 B BG J - M W

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

### **ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

### **ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

JCB  
 B B S - DM C

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

JCB B BG S - M C

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500000F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

JCB

PS PG J - DM CD

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

JCB VS BG J - M C

## **ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

## **ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

JCB PS BG § DM Co

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société 5 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

#### **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

JCB VS BG EF - DM Céd

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

JCB PS BG J DM W

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

JCB B BG J DM C

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

JCB PS BG S - DM C

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

JCB BS BG F DM G

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Aussi, les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce, du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

The image shows five handwritten signatures in black ink. From top left to bottom right, they are: a signature that appears to be 'Jean'; a signature that appears to be 'Cahse'; a signature that appears to be 'Messaïra'; a signature that appears to be 'Messaïra' with a large flourish underneath; and a signature that appears to be 'Messaïra' with a large flourish underneath.